



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2022-0006 du 11/01/2022
portant refus d'autorisation prises de vue et de survol
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Brice BOURDIOL, gérant de la société O² Drone, reçue complète en date du 20 décembre 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la vocation du produit final, à savoir un film publicitaire régional, ne peut être qualifié comme contribuant à la promotion du Parc national des Cévennes, et qu'il ne répond donc pas aux types de survols permis par la modalité d'application de la réglementation du cœur n°24,

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société O² Drone, représentée par Monsieur Brice BOURDIOL

1-2 Objet de la demande d'autorisation :

- Titre du projet : **Plan de coupe**
- Nature du projet : **Film publicitaire**
- Diffusion du produit : **Vidéo institutionnelle représentant le territoire où le Crédit Agricole évolue c'est-à-dire en Occitanie**
- Période : **entre le 17 et 23 janvier 2022**
- secteur concerné : **Observatoire Météosite, massif de l'Aigoual**
- Commune : **Val d'Aigoual**



Parc national des Cévennes
6 Bis place du Palais 45001 Evreux Cedex
T. 03 44 04 65 49 Fax 03 44 04 65 48
www.cevennes-parcnational.fr/cevennes/cevennes-parcnational.fr

Article 2 : décision

Monsieur Brice BOURDIOL n'est pas autorisé à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte jointe en annexe), tel que présenté dans sa demande reçue en date du 20 décembre 2021.

Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : SCVT : massif Aigoual
- Dossier SAS n°2021-1753



